

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 194 Rect.

présenté par
M. Decool, M. Gatignol, M. Remiller,
M. Souchet, M. Lazaro, M. Dord, Mme Hostalier, M. Lefrand et M. Gaudron

ARTICLE 21

Après l'alinéa 29, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à adapter la rédaction du deuxième alinéa du nouvel article L. 331-5 à la rédaction préconisée pour le premier alinéa du nouvel article L.331-3-1, conforme à la réforme du droit de la saisie immobilière réalisée par l'ordonnance n°2006-641 du 21 avril 2006.